

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 00745

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/25.351

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire accordée à la SARL Jambon Casa Periche à l'occasion de la 13^{ème} Semaine Cévenole en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Considérant l'organisation, par la ville d'Alès, de la 13^{ème} Semaine Cévenole du 25 septembre au 5 octobre 2025 ;

Considérant la demande présentée par la SARL Jambon Casa Periche, dont le siège social est situé 96 rue Carrière Vieille – 30190 Saint-Chaptes, représentée par sa gérante, Mme Sandrine PERICHE, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2025, de 10h à 19h, devant le théâtre de verdure - jardin du Bosquet, dans le cadre de la Semaine Cévenole ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SARL Jambon Casa Periche, représentée par sa gérante, Mme Sandrine PERICHE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire les samedi 4 et dimanche 5 octobre 2025, devant le théâtre de verdure - jardin du Bosquet, dans le cadre de la Semaine Cévenole.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à la SARL Jambon Casa Periche au titre de l'année 2025.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint-Christol-Les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 03 OCT. 2025

Le Maire

Christophe RIVENO

